

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



HONG KONG

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI

E/NL.1948/53
15 février 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

ORDONNANCE DE 1935 SUR LES DROGUES NUISIBLES
(Ordonnance n° 35 de 1935)
Arrêté pris par le Gouverneur en Conseil
(En vertu de l'article 3 (4) de l'ordonnance)

- | | |
|--|---|
| 1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre d'"Arrêté (d'application) de l'ordonnance de 1948 sur les drogues nuisibles". | Titre |
| 2. L'ordonnance de 1935 sur les drogues nuisibles s'appliquera aux drogues désignées dans l'annexe du présent arrêté de la même manière qu'elle s'applique aux drogues énumérées dans le paragraphe 1 de l'article 3 de ladite ordonnance. | Application de l'ordonnance à certaines drogues |

ANNEXE

1. L'amidone (dl-2-diméthylamino-4 : 4-diphényl-heptanone-5-1) ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit.
2. La méthyl-dihydromorphinone (connue sous le nom de métopon), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la méthyl-dihydromorphinone en quelque proportion que ce soit.

Secrétaire adjoint des conseils

Chambre du Conseil
14 Avril 1948.